



Gemeng Noumer

AVIS PUBLIC EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Nommern a émis, dans sa séance du 29 mars 2021, le règlement de circulation à caractère temporaire ci-dessous.

Ledit règlement de circulation a été approuvé par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 8 avril 2021, ainsi que par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 12 avril 2021, réf. : 322/21/CR.

ARTICLE I^{er}

La circulation dans la Rue Principale à Cruchten, en face des maisons 59 à 63, sera réglée pour la durée des travaux de constructions et suivant les besoins du chantier comme suit:

- A,4b** **Chaussée rétrécie**
- A,15** **Travaux**
- A,16a** **Signalisation lumineuse**
- B,5** **Priorité à la circulation venant en sens inverse**
- B,6** **Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse**
- C,13a** **Interdiction de dépassement**
- C,18** **Stationnement interdit des 2 côtés**
- D,2** **Contournement obligatoire.**

La réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE II

Le trottoir sur le côté des numéros d'immeubles pairs est supprimé à partir du passage pour piétons en face de la maison 51 jusqu'au croisement avec la « Rue Neuve (CR115) ».

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g « Accès interdit aux piétons ».

ARTICLE III

Le règlement de circulation modifié de la commune de Nommern du 11 février 2010 est modifié comme suit :

Sous Chapitre II – Dispositions particulières – localité de Cruchten – Rue Principale (CR123) :

- 1) sub article 2/3/1, le tiret « - à côté de la maison 61 » est remplacé par « - à la hauteur de la maison 51 »;
- 2) sub article 4/4/1, le tiret « en face de la maison 61 » est remplacé par « - en face des maisons 49a et 51 »

ARTICLE IV

Le présent règlement est en vigueur lundi, le 19 avril 2021 à partir de 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux de construction en cause.

ARTICLE V

Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est temporairement abrogée.

ARTICLE VI

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nommern, le 16 avril 2021
pour le Collège des bourgmestre et échevins
le secrétaire communal le bourgmestre
Laurent REILAND John MÜHLEN